

**PORTEE DE L'INTRODUCTION EN ALSACE-MOSELLE DE LA LOI N° 2015-990
DU 6 AOÛT 2015 POUR LA CROISSANCE, L'ACTIVITE ET L'EGALITE DES
CHANCES ECONOMIQUES DANS SES DISPOSITIONS RELATIVES AUX
PROFESSIONS REGLEMENTEES**

Par
Eric SANDER
Secrétaire général de l'Institut du Droit Local alsacien-mosellan

Objet. – *Les articles 50 et 51 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 réforment certains aspects des professions d'avocat, de notaire et d'huissier, dont il est nécessaire de délimiter l'application en Alsace-Moselle. En ce qui concerne la postulation des avocats, les textes précités ne sont pas applicables dans les trois départements de l'Est puisqu'ils modifient des dispositions qui réservent le maintien en vigueur des dispositions locales en la matière, à savoir la loi locale du 20 février 1922 et le décret n° 47-887 du 9 mai 1947. Par ailleurs, à la différence du droit général, il n'existe pas de postulation en droit local en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires. Pour les notaires, c'est un décret n° 78-262 du 8 mars 1978 sur le tarif qui est applicable dans les ressorts des Cours d'appel de Colmar et de Metz. Dans les procédures locales (Saisie immobilière, partage, distribution des deniers par ordre...), le notaire est désigné par le Tribunal d'instance et agit comme délégué de cette juridiction. S'agissant des huissiers de justice, le décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 relatif au tarif est en vigueur en Alsace-Moselle. La tarification des actes dressés en application des procédures locales est fixée par le décret n° 69-940 du 6 juin 1969, modifié par le décret n° 73-760 du 27 juillet 1973.*

Produit de l'histoire mouvementée des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le droit local alsacien-mosellan régit de nombreux aspects de la vie juridique, économique et sociale de ces territoires. Le Conseil constitutionnel, par sa décision n° 2011-157 QPC *Somodina* rendue le 5 août 2011, a érigé son existence **en principe fondamental reconnu par les lois de la République**. Il bénéficie ainsi d'une protection constitutionnelle rendant inopérant l'argument de l'atteinte au principe d'égalité devant la loi consacré par l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 pour contester une disposition de la législation des trois départements de l'Est.

Au-delà de ces considérations, le droit local régit tout particulièrement les professions d'avocat (*I*), de notaire (*II*) et d'huissier de justice (*III*). Au regard de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifiant des dispositions relatives à ces professions réglementées, il est nécessaire de déterminer la portée d'application de ladite loi en Alsace-Moselle.

I. - AVOCATS

Afin de circonscrire le problème posé, il convient de présenter quelques généralités (A), de préciser la manière d'interpréter l'article 80 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 sur les professions judiciaires et juridiques au regard de l'étendue de l'introduction du droit général (B), de délimiter la portée en Alsace-Moselle du nouvel article 10 de la loi précitée (C), d'analyser la nature des visas d'un décret (D) afin d'en tirer une conclusion générale (E).

A. - Généralités

Depuis l'Armistice de 1918, c'est la loi du 20 février 1922 sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du Barreau en Alsace et Lorraine (*JORF 4 mars 1922 ; BOAL 1922, p. 321 s.*), dont le Député Robert Schuman fut le rapporteur (*V. Doc. parlementaires – Chambre, 1920, p. 533 s.*), qui constitue le texte fondamental pour les avocats des trois départements de l'Est. Deux dispositions de ce texte, toujours en vigueur, méritent d'être mises en exergue. La première est celle de l'article 1^{er} qui pose le principe de l'introduction de la législation générale sur la profession d'avocat en Alsace-Moselle, sous réserve des règles spécifiques qui y sont applicables. Une disposition de même type figure également à l'article 80 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. La seconde, issue de l'article 8, a trait à la postulation devant les Tribunaux de grande instance et les Cours d'appel. Très important, ce texte dispose :

Art. 8. Devant les tribunaux des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les avocats inscrits au tableau près ces tribunaux sont admis [mots abrogés par D. n° 72-468, 9 juin 1972, art. 38 (à l'exclusion des stagiaires)] à représenter les parties, à postuler, à conclure, et, d'une manière générale, faire tous les actes de procédure. Ils exerceront ce droit de représentation dans les conditions prévues par les lois locales dont les dispositions en cette matière sont maintenues en vigueur.

Les avocats inscrits au tableau des avocats de Colmar devront faire connaître, par une déclaration qui sera portée par le bâtonnier à la connaissance du procureur général, s'ils entendent exercer le droit de représenter et de postuler devant la Cour d'appel ou devant le tribunal de première instance.

Les avocats inscrits pourront être autorisés, par le conseil de l'ordre, ou, sur appel, par la Cour d'appel, à résider au siège d'un tribunal de bailliage dans le ressort du tribunal de première instance où ils sont inscrits.

Concernant la rémunération des avocats, l'article 9 de la loi de 1922 disposait que les lois locales sur les frais de procédure et les honoraires des avocats sont provisoirement maintenues en vigueur. A l'époque, le tarif était fixé par la *Gebühreordnung für Rechtsanwälte* du 7 juillet 1879, modifiée à plusieurs reprises jusqu'en 1910. L'inadaptation économique de ce tarif a conduit les pouvoirs publics à instituer un nouveau tarif par le décret du 7 août 1926 (*JORF 11 août 1926 ; BOAL 1926, p. 487 s.*). Ce dernier vise notamment la loi de 1922 et l'article 225 de la loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925. Le tarif de 1926 a lui-même été remplacé par celui établi par le décret n° 47-817 du 9 mai 1947 relatif aux droits et émoluments des avocats postulants des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. L'article 67 dudit décret abroge, par voie de conséquence, le décret de 7 août 1926.

Au regard de ces évolutions normatives, les textes constitutifs de la profession d’avocat en Alsace-Moselle sont la loi du 20 février 1922, dans son volet relatif à la postulation et le décret n° 47-817 du 9 mai 1947 traitant des émoluments et des frais taxables qui forment la base de la rémunération à laquelle peuvent prétendre les avocats des trois départements de l’Est pour les affaires dans lesquelles ils ont postulé.

Sur le plan de la hiérarchie des normes, la loi du 20 février 1922 a une **valeur législative** au sens de l’article 34 de la Constitution de 1958 puisqu’elle concerne l’organisation judiciaire. C’est d’ailleurs l’approche retenue par les pouvoirs publics puisque les dispositions régissant la postulation, organisées par les articles 5 et 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 réformant certaines professions juridiques et judiciaires, ont été modifiées par les articles 50 et 51 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015.

B. – Portée de l’introduction en Alsace-Moselle de l’article 51-I, 2° de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l’activité et l’égalité des chances économiques, modifiant l’article 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

Dans sa rédaction issue de l’article 51-I, 2° de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l’activité et l’égalité des chances économiques, l’article 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dispose :

Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie.

A ce stade, la question qui se pose consiste à déterminer si ce texte est applicable en Alsace-Moselle au regard des dispositions particulières concernant ces trois départements en ce qui concerne la profession d’avocat, dès lors que la loi du 6 août 2015 n’a pas expressément réglé ce point.

La réponse est apportée par l’article 80 de la loi de 1971¹, non modifié par la loi de 2015, aux termes duquel :

¹ Il est à relever que la prise en compte de la problématique de la législation locale n’est pas le fruit du hasard. En effet, le Rapporteur de la loi, au nom de la Commission des Lois, lors des trois lectures, était le Député Raymond Zimmermann, spécialiste du droit judiciaire privé alsacien-mosellan, Avocat à Mulhouse, Vice-Président de la Commission des Lois et futur Président de la Commission d’Harmonisation de la procédure civile des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

*La présente loi sera applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à l'exception du chapitre V de son titre Ier, **et sous réserve du maintien des règles de procédure civile et d'organisation judiciaire locales.***

** (Le chapitre V, mentionné dans cet article, était relatif au régime d'indemnisation et a été entre-temps abrogé).*

Ce texte signifie que la loi de 1971 ne s'applique dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin que sous réserve qu'il n'existe pas de dispositions locales de procédure civile ou d'organisation judiciaire qui s'y opposent. En conséquence, les règles de procédure civile et d'organisation judiciaire locales restent en vigueur et prévalent sur les dispositions de droit général relatives à la profession d'avocat qui seraient incompatibles avec elles. Ces règles locales sont constituées notamment par l'annexe au Code de procédure civile, ainsi que diverses lois non codifiées à l'image de la loi du 20 février 1922 sur les avocats ou encore la loi n° 1255 du 18 juin 1878 relative aux frais de justice. En ce qui concerne l'organisation judiciaire, le droit local se caractérise notamment par l'inexistence de tribunaux de commerce, la justice commerciale étant organisée par des chambres commerciales des tribunaux de grande instance avec des greffiers ayant le statut de fonctionnaire et une compétence élargie des tribunaux d'instance.

Cette méthode de raisonnement n'est pas nouvelle puisqu'elle a été forgée par la jurisprudence (V. *CA Colmar, Ch. dét. à Metz, 11 sept. 1957, Crédit foncier de France et CA Colmar, 22 oct. 1957, Crédit immobilier du Bas-Rhin : RJE 1958, n° 1, p. 10 s. - CA Colmar, 5 janv. 1967, Klein : RJAL 1968, p. 93 s. - CA Colmar, 25 oct. 1994, SCI Le Hanoi : RJE 1994, n° 4, p. 142 s.*) pour l'interprétation de l'article 52 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière disposant qu' « *Il n'est pas dérogé aux dispositions du chapitre III de la loi du 1er juin 1924, régissant les droits sur les immeubles situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle* ».

Dans cette logique, depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1971, son article 5 n'a jamais été considéré comme introduit en Alsace-Moselle en raison du maintien en vigueur de la loi du 20 février 1922. Dès lors, si une loi d'application générale, à l'image de la loi de 2015, intervient pour modifier un texte antérieur non introduit, à savoir l'article 5 de la loi de 1971, la disposition nouvelle est elle-même inapplicable dans les trois départements de l'Est. C'est ce raisonnement qui a prévalu lors de la réforme de la représentation devant les Cours d'appel opérée par la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011. Cette dernière abolit en Vieille France la profession d'avoué qui n'existe plus en Alsace-Moselle depuis un arrêt du Conseil souverain d'Alsace du 21 juin 1712. Par voie de conséquence, la loi de 2011 n'a eu aucune incidence sur la postulation des avocats des Cours d'appel de Colmar et de Metz puisque la réglementation sur les avoués était inapplicable dans les trois départements de l'Est.

A titre d'illustration, il en est également ainsi de l'article 52 de la loi n° de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 traitant des commissaires-priseurs judiciaires et instituant leur liberté d'installation. En effet, sachant que l'article 1^{er} de la loi commerciale du 1^{er} juin 1924 n'a pas mis en vigueur en Alsace-Moselle le droit général correspondant et que cet article n'a pas été abrogé, la profession de commissaire-priseur judiciaire, dont les règles la régissant ont été modifiées par la loi de 2015, n'existe pas dans les trois départements de l'Est et ses attributions continuent d'être exercées par les huissiers et les notaires.

Puisque l'article 5 de la loi de 1971 n'était pas applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin avant le vote de la loi de 2015, la nouvelle rédaction

donnée à cet article par le législateur, en 2015, ne l'est pas non plus dans les trois départements concernés, la loi du 20 février 1922 n'ayant pas été abrogée par la loi de 2015 ; ce texte local constitue une disposition originale et autonome incompatible avec le droit général.

Au final, l'article 8 de la loi du 20 février 1922 sur l'exercice de la profession d'avocat demeure en vigueur en Alsace-Moselle. Les règles relatives à la postulation y sont donc maintenues.

C. - Portée de l'introduction du nouvel article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques en Alsace-Moselle concernant le tarif

L'article 51-I, 6° de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 modifie la rédaction de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 qui dispose désormais que les droits et émoluments de l'avocat sont fixés par un tarif pour les matières de la saisie immobilière, de partage judiciaire, de licitation et de sûreté judiciaires. Ce maintien, en droit général, des droits et émoluments de postulation se justifie par le rôle particulier confié par la loi à l'avocat dans ces matières, sous le contrôle du juge. Actuellement, le décret n° 60-323 du 2 avril 1960 portant règlement d'administration publique et fixant le tarif des avoués procède par un renvoi au tarif des notaires.

Or, à l'exception des sûretés judiciaires organisées par les articles L. 531-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution, la saisie immobilière (*L. civ. 1^{er} juin 1924, art. 141 s.*), le partage judiciaire (*L. civ. 1^{er} juin 1924, art. 220 s.*) et la licitation des biens (*L. civ. 1^{er} juin 1924, art. 257 s., L. com. 1^{er} juin 1924, art. 1 et C. com., art. R. 670-3*) relèvent, dans les trois départements de l'Est, de la compétence des notaires. La spécificité essentielle de ces matières réside dans la désignation d'un notaire par le tribunal d'instance qui n'agit plus en tant que tel, mais en tant que délégué du tribunal d'instance. Partant, le notaire est tenu par les devoirs d'impartialité, d'indépendance et de neutralité par application des dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (*CEDH, 28 nov. 2000, Siegel c/ France : RJE 2001, n° 1, p. 9 s.*).

Au demeurant, il y a encore lieu de relever qu'il n'y a pas, en Alsace-Moselle, de représentation obligatoire par avocat et donc de postulation en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires, visés à l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre, dans sa rédaction issue de l'article 51-I, 6° de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015. Partant, pour ces matières, le premier alinéa du nouvel article L. 441-1 du Code de commerce, qui mentionne l'existence d'un tarif de postulation, est à considérer comme non introduit dans les trois départements de l'Est. Il en est de même de son alinéa 2 puisque l'avocat n'est pas fondé, en droit, à exercer les fonctions du notaire dans les procédures d'exécution forcée immobilière, de partage et de licitation. De l'ensemble de ces matériaux juridiques, il y a lieu de considérer que dans la mesure où il n'y a pas de représentation obligatoire par avocat dans les domaines mentionnés par le nouvel article 10 de la loi de 1971 (*Saisie immobilière, partage, licitation et sûretés judiciaires*), aucun tarif de postulation ne peut être envisagé pour les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

En définitive, la nouvelle rédaction de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, en tant qu'elle vise les matières de la saisie immobilière, du partage judiciaire, la

licitation et les sûretés judiciaires, est à considérer comme non-applicable en Alsace-Moselle et ce en vertu de l'article 80 de la loi précitée.

D. – Incidence des visas sur le maintien en vigueur du décret n° 47-817 du 9 mai 1947 relatif aux droits et émoluments des avocats postulants des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle

Par définition, les visas d'un décret ont pour objet de justifier la compétence du Gouvernement au regard d'une loi qu'il s'agit de mettre en œuvre ou d'une mesure réglementaire à édicter. Ils n'ont pas de portée juridique propre (V. *Guide pour l'élaboration des textes législatifs et réglementaires, Premier Ministre et Conseil d'Etat : Doc. française, 2005, n° 3.1.5, p. 169*). L'omission d'un visa ou une erreur dans les visas est sans influence sur la légalité d'un décret et, partant, sur son application.

Le décret n° 47-817 du 9 mai 1947 relatif aux droits et émoluments des avocats postulants d'Alsace et de Moselle contient le visa de l'article 1042 du Code de procédure civile, codification issue de la loi du 14 avril 1806 (*Bull. lois, 4^e série, T.V, n° 97*). Considéré comme introduit en Alsace-Moselle (V. *J. Régula, Le droit applicable en Alsace et en Lorraine : D. 1938, n° 11460, p. 689*), cet article disposait : « *Avant cette époque (1^{er} janvier 1807, date d'entrée en vigueur du Code de procédure civile), il sera fait, tant pour la taxe des frais que pour la police et discipline des tribunaux, des règlements administration publique* ». La loi de 1806 procède ainsi à un renvoi à des mesures d'application d'ordre réglementaire. Cette manière de procéder était parfaitement justifiée dans la mesure où le Code de procédure civile relevait alors du domaine de la loi.

Depuis l'entrée en vigueur de la Constitution du 4 octobre 1958, la procédure civile est une matière relevant du domaine réglementaire. C'est sur le fondement de l'article 37 de la Constitution que le décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975 a ainsi institué un nouveau code de procédure civile qui est entré en vigueur, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le 1^{er} janvier 1977 (*art. 3 al. 2*). Le décret n° 75-1122 du 5 décembre 1975 abrogeant et modifiant certaines dispositions en matière de procédure civile, au regard de la mise en application du nouveau Code de procédure civile, n'a pas abrogé l'article 1042 de l'ancien Code de procédure civile (*art. 3*). Cette abrogation a été opérée par l'article 26-II de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit. Elle s'imposait logiquement, compte tenu de l'évolution de la législation et du fait que la procédure civile et la matière de la tarification des professions réglementées relèvent, depuis 1958, du domaine réglementaire autonome.

L'abolition de l'article 1042 du Code de procédure civile de 1806 n'a aucune incidence sur le maintien en vigueur du décret de 1947 concernant les droits et émoluments des avocats postulants des trois départements de l'Est et ce pour au moins trois raisons. La première réside dans le fait qu'un visa de texte, même abrogé, est sans portée juridique en ce qui concerne le maintien en application d'un décret. La deuxième résulte de l'article 37 de la Constitution de 1958 relatif au domaine réglementaire autonome. Dans la mesure où la procédure civile relève de ce dernier et que la loi du 14 avril 1806 instituant le Code de procédure civile avait, à cette époque une valeur législative, ce qui justifiait alors, le renvoi à des mesures réglementaires d'application par l'article 1042 dudit code, il est logique, depuis l'avènement de la Constitution de la Vème République, que la loi ne procède plus à un renvoi à des dispositions réglementaires puisque le législateur n'a plus de compétence en la matière. Sur ce sujet, le

pouvoir réglementaire s'exerce à titre autonome. En dernier lieu, les rédacteurs du décret du 7 août 1926 portant règlement d'administration publique pour les droits et émoluments des avocats postulants d'Alsace et de Moselle (*BOAL 1926, p. 487 s.*) ne s'y sont pas trompés. En effet, les visas mentionnaient expressément la loi du 20 février 1922 sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du Barreau en Alsace-Lorraine, ainsi que les lois introductives des législations civiles et commerciales dans les trois départements du 1^{er} juin 1924 [*Ce décret de 1926 a été abrogé et remplacé par le décret n° 47-817 du 9 mai 1947 (art. 67)*].

Au final, aucun enseignement ne peut être tiré de l'abrogation de l'article 1042 du Code de procédure civile figurant dans le visa au regard de la question du maintien en vigueur du décret n° 47-817 du 9 mai 1947. Ce dernier est toujours applicable en Alsace-Moselle et les émoluments continuent de constituer la rémunération de la postulation instituée par la loi du 20 février 1922, toujours en vigueur. Il existe une **indivisibilité entre la postulation et les émoluments**. Cette indivisibilité est d'ailleurs réaffirmée en droit général par les alinéas 1 et 2 du nouvel article L. 441-1 du Code de commerce qui lie la postulation de l'avocat à un tarif réglementé (*Les alinéas 1 et 2 ne sont pas applicables en Alsace-Moselle*).

E. - Conclusion

La loi du 20 février 1922 et, en particulier, son article 8 traitant de la postulation sont en vigueur dans les territoires d'Alsace et de Moselle. Elle a une valeur législative. L'article 80 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 sur les professions judiciaires et juridiques s'oppose à l'introduction dans les trois départements de l'Est des textes réformés par la loi de 2015 sur la postulation puisque les dispositions concernées n'ont jamais été applicables en Alsace-Moselle. Enfin, le décret n° 47-887 du 9 mai 1947 sur le tarif des avocats n'est pas remis en cause et demeure applicable.

L'ensemble de ces textes forment un dispositif cohérent et indivisible garantissant la rémunération des avocats et la transparence pour le justiciable.

II. - NOTAIRES

Pour les notaires d'Alsace et de Moselle, la question qui se pose est celle du tarif dont le nouvel article L. 444-1 du Code de commerce, dans sa rédaction issue de l'article 50-I, 1° de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, prévoit son insertion dans la partie réglementaire du code précité.

Actuellement, ce tarif est réglementé par le décret n°78-262 du 8 mars 1978 portant fixation du tarif des notaires. Son article 35 dispose que « *Le présent tarif est applicable dans le ressort des cours d'appel de Colmar et de Metz* ».

Au regard de ce texte, il n'y a pas de spécificité concernant le tarif des notaires dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Tout au plus, convient-il de relever que le Conseil Interrégional des Notaires des Cours d'appel de Colmar et de Metz a été amené à formuler des préconisations pour la taxation, en

conformité avec le tarif national, de certains actes ou de certaines formalités propres au droit local.

Le travail du Conseil a simplement consisté à faire entrer tel ou tel acte du droit local dans l'une des rubriques du tarif national.

Quoi qu'il en soit, les préconisations du Conseil Interrégional des Notaires ne sont en aucune façon assimilables à un tarif régional ce qui, au demeurant, ne serait pas de la compétence de ce Conseil.

Il est encore important de relever que dans les procédures locales (*Partage judiciaire, exécution forcée immobilière, distribution des deniers par ordre, ventes judiciaires d'immeubles...*), le notaire est désigné par ordonnance du Tribunal d'instance. Sur le fondement de cette décision de justice, il acquiert la qualité de délégué du Tribunal d'instance et n'a plus la casquette de notaire. En tant que délégué du Tribunal, le notaire est tenu par les devoirs d'impartialité, d'indépendance et de neutralité au regard de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (*CEDH, 28 nov. 2000, Siegel c/ France : RJE 2001, n° 1, p. 9 s*). Au regard de cette qualité, il semble difficilement concevable d'envisager l'insertion d'un tarif dans le Code de commerce pour les actes relevant de la législation locale.

III. – HUISSIERS

En ce qui concerne les huissiers de justice, la question posée est identique à celle relative aux notaires. Leur tarif résulte du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale. Il est applicable en Alsace-Moselle en vertu de son article 32 aux termes duquel « *Les huissiers de justice exerçant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont tenus de se conformer aux dispositions du présent décret, sauf pour les actes dressés en application de la procédure locale* ».

Il y a lieu de relever que le tarif local, prévu par le décret n° 69-540 du 6 juin 1969 portant règlement d'administration publique et fixant le tarif des actes spéciaux aux huissiers de justice des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, s'applique encore dans ces territoires. Ce texte a été modifié par le décret n° 73-760 du 27 juillet 1973.